

Journal officiel

des Communautés européennes

20^e année n° L 160

30 juin 1977

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1409/77 du Conseil, du 28 juin 1977, portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes 1
- ★ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1410/77 du Conseil, du 28 juin 1977, concernant la prolongation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 « bis » de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1411/77 du Conseil, du 27 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de « dumping », primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne 4
- ★ Règlement (CEE) n° 1412/77 du Conseil, du 27 juin 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Finlande ou du Portugal 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1413/77 du Conseil, du 27 juin 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne, de la République démocratique allemande et de l'Union des républiques socialistes soviétiques 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1414/77 du Conseil, du 27 juin 1977, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1415/77 du Conseil, du 27 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/77 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane 16
- ★ Règlement (CEE) n° 1416/77 du Conseil, du 28 juin 1977, prorogeant, en ce qui concerne l'Espagne, le règlement (CEE) n° 373/77 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers 18

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1417/77 du Conseil, du 28 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 350/77 définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche	20
Règlement (CEE) n° 1418/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	21
Règlement (CEE) n° 1419/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	23
Règlement (CEE) n° 1420/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	25
Règlement (CEE) n° 1421/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	28
Règlement (CEE) n° 1422/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	30
Règlement (CEE) n° 1423/77 de la Commission, du 29 juin 1977, portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	33
Règlement (CEE) n° 1424/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	37
★ Règlement (CEE) n° 1425/77 de la Commission, du 29 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 2964/76 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976	39
★ Règlement (CEE) n° 1426/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1977/1978	40
★ Règlement (CEE) n° 1427/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1977/1978	42
★ Règlement (CEE) n° 1428/77 de la Commission, du 29 juin 1977, relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le troisième trimestre 1977	43
Règlement (CEE) n° 1429/77 de la Commission, du 29 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 938/77 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine	44
Règlement (CEE) n° 1430/77 de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	46
★ Règlement (CEE) n° 1431/77 de la Commission, du 29 juin 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 459/76 instaurant un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1409/77 DU CONSEIL

du 28 juin 1977

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1376/77⁽²⁾, et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut, ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite en Belgique et dans d'autres pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1976, il convient d'adapter les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents avec effet au 1^{er} janvier 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1^{er} janvier 1977, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique :	104,5,
Danemark :	129,8,
Allemagne (RF d') :	83,6,
France :	126,5,
Irlande :	135,0,
Italie :	132,1,

Luxembourg :	104,5
Pays-Bas :	96,9,
Royaume-Uni :	135,0,
Canada :	130,5,
Japon :	151,4,
Suisse :	82,3,
États-Unis :	132,2.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1977, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est fixé comme suit selon le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	104,5,
Danemark :	129,8,
Allemagne (RF d') :	83,6,
France :	126,5,
Irlande :	135,0,
Italie :	132,1,
Luxembourg :	104,5,
Pays-Bas :	96,9,
Royaume-Uni :	135,0.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 2

L'article 5 paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CECA, CEE Euratom) n° 3177/76⁽³⁾ est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 1977.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

W. RODGERS

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1410/77 DU CONSEIL

du 28 juin 1977

concernant la prolongation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 « bis » de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1376/77 ⁽²⁾, et notamment l'article 4 *bis* de l'annexe VII dudit statut, ainsi que les articles 21 et 65 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux concernant le futur régime de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du

statut ; que, en attendant le résultat de ces travaux, il convient de proroger de trois mois la période d'attribution de cette indemnité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est prolongée jusqu'au 30 septembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1411/77 DU CONSEIL

du 27 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 459/68 relatif à la défense contre les pratiques de « dumping », primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 227,

vu les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces réglementations qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seules mesures prévues par lesdites réglementations,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la période transitoire prévue par l'article 133 de l'acte d'adhésion en ce qui concerne l'institution par l'Irlande et le Royaume-Uni de mesures nationales contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays tiers, expire le 30 juin 1977 ;

considérant qu'il sera nécessaire de revoir les mesures nationales en vigueur au 30 juin 1977 afin d'examiner leurs effets après cette date et de vérifier si les conditions de leur application sont remplies ;

considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'étendre à ces mesures nationales les dispositions relatives à la modification, à l'annulation ou à l'abrogation des mesures anti-*dumping* prévues par l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil,du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 18 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 459/68 est remplacé par le texte suivant :

- « a) Dans le cas où des mesures visées à l'article 15 sont en vigueur et que le Conseil n'a pas pris de décision en vertu des articles 16 ou 17, ou lorsque des mesures ont été prises en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion, elle modifie, abroge ou annule elle-même les mesures qui sont d'application en vertu de l'article 15 ou qui ont été instituées en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion et elle fait immédiatement rapport au Conseil ; celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

*Par le Conseil**Le président*

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1412/77 DU CONSEIL

du 27 juin 1977

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Finlande ou du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu l'acte d'adhésion,
vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 373/77⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers, et notamment de la Finlande et du Portugal ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 746/77⁽²⁾, le Conseil a prorogé l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 373/77 ;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue d'arrêter des mesures intérimaires en attendant l'achèvement des négociations en cours entre la Communauté et ces pays en vue de la conclusion d'accords-cadres sur la pêche ;

considérant que ces négociations ne sont pas encore achevées et qu'il est dès lors nécessaire de prendre de nouvelles mesures intérimaires pour une période de trois mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les seules captures que la Finlande et le Portugal sont autorisés à faire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1977 dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, ainsi que les lieux où ces captures peuvent s'effectuer, sont fixés à l'annexe I.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et

de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 373/77.

Article 2

1. L'exercice, dans les zones visées à l'article 1^{er}, d'activités de pêche des navires battant pavillon de la Finlande ou du Portugal est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée pour le compte de la Communauté par les autorités de l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire, pour une période ne dépassant pas le 30 septembre 1977 et pour les espèces de poisson mentionnées dans la licence, dans les limites quantitatives et géographiques indiquées à l'article 1^{er}.

3. Le nombre de licence pouvant être délivrées en application du paragraphe 1 est fixé à l'annexe II.

4. Le nombre maximal de navires pouvant exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone géographique déterminée est fixée à l'annexe III.

Article 3

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès des autorités mentionnées à l'article 2, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation, numéros et lettres extérieures d'identification ;
- c) port d'immatriculation ;
- d) tonnage brut et longueur hors tout ;
- e) indicatif d'appel.

Article 4

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application des articles 1^{er} et 2 en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires des pays tiers.

(1) JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 8.

À cet égard, les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les informations nécessaires au respect du présent règlement et concernant tout particulièrement le contrôle du volume des prises effectuées par les navires des pays tiers concernés.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg , le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE I

Quantités pouvant être capturées par les navires battant pavillon de la Finlande ou du Portugal, par espèces et lieux de pêche

Les zones considérées sont celles définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou définies en annexe de la convention instituant la commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF), pour autant qu'elles se situent dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

a) *Navires battant pavillon de la Finlande*

Espèce	Zone	Quantité
Hareng	IV (CIEM)	pour mémoire

b) *Navires battant pavillon du Portugal*

Espèce	Zone	Quantité
Cabillaud	I (ICNAF)	375 tonnes

ANNEXE II

Nombre total des licences autorisées : Portugal 6

ANNEXE III

Nombre maximal de navires et types de navires autorisés à exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Zone	Types de navires	Nombre de navires
1 (ICNAF)	Navires battant pavillon du Portugal ayant un tonnage inférieur ou égal à 1 250 tonnes de jauge brute (GRT) et équipés d'une araignée, à l'exclusion de tout chalut Navires battant pavillon de la Finlande	5 pour mémoire

RÈGLEMENT (CEE) N° 1413/77 DU CONSEIL

du 27 juin 1977

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne, de la République démocratique allemande ou de l'Union des républiques socialistes soviétiques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 194/77 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Pologne, de la République démocratique allemande ou de l'Union des républiques socialistes soviétiques qui ont été prorogées successivement par les règlements (CEE) n° 745/77 ⁽²⁾, et (CEE) n° 1172/77 ⁽³⁾ ;

considérant que ces mesures intérimaires ont été adoptées dans l'attente du résultat des négociations menées entre la Communauté et ces pays en vue de la conclusion d'accords-cadres sur la pêche et que ces négociations sont toujours en cours ;

considérant que, dès lors, il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures intérimaires pour une période de trois mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les seules captures que les navires battant pavillon de la Pologne, de la République démocratique allemande ou de l'Union des républiques socialistes soviétiques sont autorisées à faire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1977 dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, sont fixées à l'annexe I.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 194/77.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 13.

Article 2

L'exercice, dans les zones de pêche indiquées à l'article 1^{er}, d'activités de pêche des navires des pays tiers mentionnés à cet article est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée pour le compte de la Communauté par les autorités de l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

Article 3

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès des autorités mentionnées à l'article 2, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation, numéros et lettres extérieures d'identification ;
- c) port d'immatriculation ;
- d) tonnage brut et longueur hors tout ;
- e) indicatif d'appel.

Article 4

1. Le nombre de licences pouvant être délivrées conformément à l'article 2 pour les navires entre 2 000 et 3 950 tonnes de jauge brute est limité à quatre pour la Pologne, à cinq pour la République démocratique allemande et à 25 pour l'Union des républiques socialistes soviétiques.

2. Le nombre maximal de navires entre 2 000 et 3 950 tonnes de jauge brute pouvant exercer l'activité de pêche simultanément est fixé à l'annexe II pour chacun des pays concernés.

3. Au cas où des navires de tonnage inférieur à 2 000 tonnes de jauge brute seraient utilisés, le nombre de licences et le nombre maximal de navires pouvant exercer simultanément l'activité de pêche sont déterminés suivant les taux de conversion suivants :

- | | |
|--|------|
| — jusqu'à 1 000 tonnes de jauge brute : | 2,5, |
| — de 1 000 à 2 000 tonnes de jauge brute : | 1,5. |

Le produit du nombre de navires par les taux de conversion ci-dessus est, le cas échéant, arrondi au nombre entier inférieur.

Article 5

Chaque licence est valable pour un seul navire, pour une période ne dépassant pas le 30 septembre 1977 et pour les espèces de poisson mentionnées dans la licence, dans les limites quantitatives et géographiques indiquées à l'article 1^{er}.

Article 6

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application des articles 1^{er} à 5 en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires des pays tiers.

À cet égard, les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les informations nécessaires au respect du présent règlement et concernant tout particulièrement le contrôle du volume des prises effectuées par les navires des pays tiers concernés.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

ANNEXE I

Quotas de pêche accordés à la Pologne pour le troisième trimestre 1977

Les zones considérées sont celles définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) pour autant qu'elles se situent dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'aux 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

Espèces	Zones	Quantités (en tonnes)
Églefin	IV	120
Lieu noir	IV	650
Maquereau	IV	240
Maquereau	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) au-dessous, VI B	203
Maquereau	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50° 30' de latitude nord, VII H	1 137
Maquereau	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	120
Chinchard	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) ci-dessous, VI B	4
Chinchard	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50° 30' de latitude nord, VII H	143
Chinchard	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	103

(1) Ligne partant de 6° de longitude ouest et 60° de latitude nord passant vers le sud par :

6° ouest 58° 30' nord, puis vers l'ouest par
 10° ouest 58° 30' nord, puis vers le sud par
 10° ouest 56° 30' nord, puis vers l'ouest par
 12° ouest 56° 30' nord, et se prolongeant vers le sud jusqu'à
 12° ouest 54° 30' nord.

(2) Ligne partant de 8° de longitude ouest et 48° de latitude nord, passant vers le sud par :

8° ouest 47° nord, puis vers l'est par
 6° ouest 47° nord, puis vers le sud par
 6° ouest 46° 30' nord, puis vers l'est par
 5° ouest 46° 30' nord, puis vers le sud par
 5° ouest 46° nord, puis vers l'est par
 4° ouest 46° nord, puis vers le sud par
 4° ouest 45° nord, puis vers l'est par
 2° ouest 45° nord, et se prolongeant vers le sud.

Quotas de pêche accordés à la République démocratique allemande pour le troisième trimestre 1977

Les zones considérées sont celles définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou définies en annexe de la convention instituant la commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF), pour autant qu'elles se situent dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'aux 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

Espèces	Zones	Quantités (en tonnes)
Lieu noir	IV	850
Maquereau	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) ci-dessous, VI B	59
Maquereau	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50° 30' de latitude nord, VII H	331
Maquereau	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	35
Chinchard	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) ci-dessous, VI B	4
Chinchard	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50° 30' de latitude nord, VII H	143
Chinchard	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	103
Grenadier de roche	1 (ICNAF)	220

(1) Ligne partant de 6° de longitude ouest et 60° de latitude nord, passant vers le sud par :

- 6° ouest 58° 30' nord, puis vers l'ouest par
- 10° ouest 58° 30' nord, puis vers le sud par
- 10° ouest 56° 30' nord, puis vers l'ouest par
- 12° ouest 56° 30' nord, et se prolongeant vers le sud jusqu'à
- 12° ouest 54° 30' nord.

(2) Ligne partant de 8° de longitude ouest et de 48° de latitude nord, passant vers le sud par :

- 8° ouest 47° nord, puis vers l'est par
- 6° ouest 47° nord, puis vers le sud par
- 6° ouest 46° 30' nord, puis vers l'est par
- 5° ouest 46° 30' nord, puis vers le sud par
- 5° ouest 46° nord, puis vers l'est par
- 4° ouest 46° nord, puis vers le sud par
- 4° ouest 45° nord, puis vers l'est par
- 2° ouest 45° nord, et se prolongeant vers le sud.

Quotas de pêche accordés à l'Union des républiques socialistes soviétiques pour le troisième trimestre 1977

Les zones considérées sont celles définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou définies en annexe de la convention instituant la commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF), pour autant qu'elles se situent dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'aux 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

Espèces	Zones	Quantités (en tonnes)
Églefin	IV	5 500
Lieu noir	IV	5 525
Maquereau	IV	713
Maquereau	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) ci-dessous, VI B	876
Maquereau	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50°30' de latitude nord, VII H	4 908
Maquereau	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	516
Chinchard	VI A pour autant que située à l'ouest de la ligne définie à la note (1) ci-dessous, VI B	206
Chinchard	VII C, VII K, VII J pour autant que située au sud de 50°30' de latitude nord, VII H	6 929
Chinchard	VIII pour autant que située à l'ouest de la ligne définie dans la note (2) ci-dessous	4 978
Grenadier de roche	1 (ICNAF)	760
Flétan noir	1 (ICNAF)	2 350
Merlan	IV	850

(1) Ligne partant de 6° de longitude ouest et 60° de latitude nord passant vers le sud par :

6° ouest 58°30' nord, puis vers l'ouest par
 10° ouest 58°30' nord, puis vers le sud par
 10° ouest 56°30' nord, puis vers l'ouest par
 12° ouest 56°30' nord, et se prolongeant vers le sud jusqu'à
 12° ouest 54°30' nord.

(2) Ligne partant de 8° de longitude ouest et 48° de latitude nord, passant vers le sud par :

8° ouest 47° nord, puis vers l'est par
 6° ouest 47° nord, puis vers le sud par
 6° ouest 46°30' nord, puis vers l'est par
 5° ouest 46°30' nord, puis vers le sud par
 5° ouest 46° nord, puis vers l'est par
 4° ouest 46° nord, puis vers le sud par
 4° ouest 45° nord, puis vers l'est par
 2° ouest 45° nord, et se prolongeant vers le sud.

ANNEXE II

Nombre maximal de navires entre 2 000 et 3 950 tonnes de jauge brute pouvant exercer l'activité de pêche simultanément dans une zone déterminée pour laquelle une licence a été obtenue

Navires battant pavillon polonais

Division CIEM		Pologne
IV	CIEM	1
VI	CIEM	1
VII	CIEM	1
VIII	CIEM	1
		4

Navires battant pavillon de la République démocratique allemande

Division CIEM ou ICNAF		RDA
IV	CIEM	1
VI	CIEM	1
VII	CIEM	1
VIII	CIEM	1
I	ICNAF	1
		5

Navires battant pavillon soviétique

Division CIEM ou ICNAF		URSS
IV	CIEM	5
VI	CIEM	1
VII	CIEM	5
VIII	CIEM	2
I	ICNAF	2
		15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1414/77 DU CONSEIL
du 27 juin 1977

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 373/77⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 373/77 a été prorogée, pour la Suède, par le règlement (CEE) n° 747/77⁽²⁾ pour une période de trois mois ;

considérant qu'un accord-cadre sur la pêche a été conclu entre la Communauté économique européenne et la Suède ;

considérant que les consultations en cours actuellement en application de l'accord-cadre en vue de la définition des modalités d'exercice de la pêche, notamment dans la zone de pêche de la Communauté, ne sont pas encore achevées ;

considérant dès lors qu'il convient, en attendant l'achèvement de ces consultations, de fixer de nouvelles mesures intérimaires pour une période de trois mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les seules captures que la Suède est autorisée à faire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1977 dans les zones de

pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche, ainsi que les lieux où ces captures peuvent s'effectuer, sont fixées en annexe.

Article 2

Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application des articles 1^{er} et 2 en ce qui concerne les eaux maritimes placées sous leur souveraineté ou leur juridiction, comprenant notamment des visites régulières des navires des pays tiers.

À cet égard, les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les informations nécessaires au respect du présent règlement et concernant tout particulièrement le contrôle du volume des prises effectuées par les navires des pays tiers concernés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 8.

ANNEXE

Quantités pouvant être capturées par les navires battant pavillon de la Suède, par espèces et lieux de pêche

Les zones considérées sont celles définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou définies en annexe de la convention instituant la Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (ICNAF), pour autant qu'elles se situent dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'aux 200 milles nautiques situées au large des côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche.

Espèces	Zones	Quantités (en tonnes)
Églefin	IV	350
Esprot	IV	1 490
Maquereau	IV	1 063
Merlan	IV	225
Lingue	VI A dans la mesure où elle s'étend à l'ouest de la ligne définie dans la note (1) ci-dessous, VI B	500
Hareng	IV	(pour mémoire)

(1) Ligne partant de 6° de longitude ouest et 60° de latitude nord, passant vers le sud par :

6° ouest 58° 30' nord, puis vers l'ouest par
 10° ouest 58° 30' nord, puis vers le sud par
 10° ouest 56° 30' nord, puis vers l'ouest par
 12° ouest 56° 30' nord et se prolongeant vers le sud jusqu'à
 12° ouest 54° 30' nord.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1415/77 DU CONSEIL
du 27 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1014/77 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 1014/77⁽¹⁾, le Conseil a fixé, jusqu'au 30 juin 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone des 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane ;

considérant que, dans l'attente de l'issue des négociations avec ces pays tiers, il convient d'assurer la continuation des activités de pêche dans les limites compatibles avec les impératifs de la conservation et de la gestion rationnelle des ressources,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1014/77 est modifié comme suit :

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes « et du Surinam » sont remplacés par ceux « du Surinam et du Venezuela ».
2. À l'article 1^{er} paragraphe 3, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 30 septembre 1977.
3. À l'article 2 paragraphe 3, les termes « de crevettes » sont remplacés par ceux « de crevettes et de thonidés ».
4. L'annexe est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

⁽¹⁾ JO n° L 123 du 17. 5. 1977, p. 1.

ANNEXE

1. Nombre maximal de navires pouvant exercer simultanément l'activité de pêche de crevettes

		Nombre total de licences autorisées
Navires battant pavillon de la Corée :	16	21
Navires battant pavillon des États-Unis d'Amérique :	85	120
Navires battant pavillon du Japon :	21	28
Navires battant pavillon du Surinam :	10	13

2. Nombre maximal de licences autorisées pour l'exercice de la pêche de thonidés

Navires battant pavillon du Japon :	5
Navires battant pavillon du Venezuela :	15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1416/77 DU CONSEIL

du 28 juin 1977

prorogeant, en ce qui concerne l'Espagne, le règlement (CEE) n° 373/77 fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 373/77⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977, certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers, et notamment de l'Espagne ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 746/77⁽²⁾, le Conseil a prorogé l'application de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 373/77 ;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue d'établir des mesures intérimaires en attendant la conclusion des négociations entre la Communauté et ces pays, et notamment l'Espagne, dans le but de parvenir à la conclusion d'accords-cadres sur la pêche ;

considérant que les négociations avec l'Espagne ne sont pas encore achevées et qu'il est nécessaires dès lors de proroger pour ce pays l'application du règlement (CEE) n° 373/77 pour une période d'un mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 373/77, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 31 juillet 1977.

Article 2

1. Les quotas de pêche accordés à l'Espagne pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 1977 sont les mêmes

proportionnellement que ceux qui lui ont été accordés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1977.

2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 373/77.

Article 3

1. L'exercice, dans les zones de pêche visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 373/77, d'activités de pêche par des navires battant pavillon de l'Espagne, est subordonné à l'octroi d'une licence délivrée pour le compte de la Communauté par les autorités de l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire, pour une période ne dépassant pas le 31 juillet 1977 et pour les espèces de poissons mentionnées dans la licence, dans les limites quantitatives et géographiques indiquées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 373/77.

3. Le nombre maximal de navires pouvant exercer l'activité de pêche dans une zone géographique déterminée est celui figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 746/77.

Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès des autorités mentionnées à l'article 2, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation, lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- c) port d'immatriculation ;
- d) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- e) tonnage brut et longueur hors tout ;
- f) puissance du moteur ;
- g) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- h) méthode de pêche prévue ;

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 25. 2. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 8. 4. 1977, p. 8.

- i) zone de pêche prévue ;
- j) espèces de poissons qu'il prévu prévue de pêcher ;
- k) période pour laquelle une licence est demandée.

Article 5

Les États membres prennent les mesures pour assurer, dans toute la mesure du possible, la mise en application des articles 1^{er}, 2 et 3 en ce qui concerne les eaux maritimes sous leur souveraineté ou leur juridiction comprenant notamment des visites régulières des navires des pays tiers.

À cet égard, les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les informations nécessaires au respect du présent règlement et concernant tout particulièrement le contrôle du volume des prises effectuées par les navires des pays tiers concernés.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977.

Par le Conseil

Le président

W. RODGERS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/77 DU CONSEIL**du 28 juin 1977****modifiant le règlement (CEE) n° 350/77 définissant certaines mesures
intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,
vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 102,
vu la proposition de la Commission,
considérant que l'ensemble de la politique de conservation et de gestion des ressources de pêche est actuellement en cours d'élaboration ;
considérant que le régime applicable aux différents stocks de harengs pour le reste de l'année 1977 doit être défini dans le contexte de cette politique ; qu'il importe, en conséquence, de proroger l'interdiction de la pêche au hareng dans la division VI sous a) définie par le Conseil international pour l'exploration de la mer (ouest de l'Écosse, Donegal Bay comprise) jusqu'au 20 juillet 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 350/77 du Conseil, du 18 février 1977, définissant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1057/77 ⁽²⁾, la date du 30 juin 1977 est remplacée par celle du 20 juillet 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1977

Par le Conseil

Le président

W. RODGERS

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 19. 2. 1977, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1418/77 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1977****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	94,85
10.01 B	Froment (blé) dur	141,39 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	75,41 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	74,06
10.04	Avoine	61,92
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	75,42 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	82,34 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	83,08 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	144,96
11.01 B	Farines de seigle	117,72
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	229,65
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	154,86

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1419/77 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1883/76⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1420/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés du riz⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures; que, pour les riz décortiqués ou blanchis et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix caf; que, pour les riz paddy et semi-blanchis, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué et au riz blanchi correspondant;

considérant que les prix de seuil des riz décortiqués, des riz blanchis et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1976/1977 par les règlements (CEE) n° 1427/76⁽²⁾, (CEE) n° 1778/76⁽³⁾ et (CEE) n° 1922/76⁽⁴⁾;

considérant que, pour calculer les prix caf, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/76 et au règlement (CEE) n° 1613/71⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1204/77⁽⁶⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité des marchandises offertes, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement (CEE) n° 1423/76⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par l'application des montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités

de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents;

considérant en outre que, pour les riz décortiqués à grains ronds et à grains longs, les riz blanchis à grains ronds et à grains longs, le prix caf est calculé sur la base des cours ou des prix du marché mondial relatifs, pour chaque type de riz, aux produits visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1613/71; que ce calcul doit être effectué en utilisant, le cas échéant, les conversions résultant du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1484/75⁽⁹⁾;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement (CEE) n° 1423/76 et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE; que cet ajustement n'est toutefois pas effectué lorsque les prix du riz décortiqué et les prix du riz semi-blanchi ou blanchi pris en considération sont inférieurs aux montants prévus à l'article 4 dernier alinéa du règlement n° 467/67/CEE;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1613/71, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à une offre exprimée en caf ou concernant un produit en vrac;

considérant que le prix caf est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam;

considérant que le prix caf peut être calculé en prenant en considération les offres à terme pour le mois suivant ou être maintenu inchangé pendant une période limitée si les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1613/71 sont remplies;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 29.

(3) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 7.

(4) JO n° L 210 du 4. 8. 1976, p. 9.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

(6) JO n° L 139 du 7. 6. 1977, p. 30.

(7) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20.

(8) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

(9) JO n° L 150 du 11. 6. 1975, p. 7.

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ou des pays et territoires d'outre-mer), le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement (CEE) n° 706/76⁽¹⁾, diminué d'un montant fixe et d'un montant correspondant à 50 % du prélèvement envers les pays tiers ; que, pour le riz blanchi et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit, en outre, faire l'objet d'une diminution supplémentaire ; que l'application de ce prélèvement est soumise à des conditions dont certaines sont précisées à l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1553/71 du Conseil, du 19 juillet 1971⁽²⁾, a modifié les définitions figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1418/76 et reprises dans les notes complémentaires nos 2 et 3 E du chapitre 10 du tarif douanier commun ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76 la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que les prélèvements sont fixés une fois par semaine et modifiés dans l'intervalle pour tenir compte des variations des prix de seuil ou des éléments de détermination des prix caf ; que, pour le riz décortiqué, le riz blanchi et les brisures les prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 1 unité de compte par tonne ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	86,66	40,33
	b) à grains longs	103,24	48,62
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	108,32	51,16
	b) à grains longs	129,05	61,53
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	159,74	69,97
	b) à grains longs	240,98	110,63
	II. Riz blanchi :		
a) à grains ronds	170,12	74,81	
b) à grains longs	258,33	118,92	
C. en brisures	59,66	27,33	

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1421/77 DE LA COMMISSION**du 29 juin 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2138/76 ⁽²⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1337/77 ⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 23. 6. 1977, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1422/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiersLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/
76 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 907/77 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1263/77 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 907/77 aux prix dont laCommission a eu connaissance, conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué
à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 108 du 30. 4. 1977, p. 30.⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 15. 6. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	21,72
04.01 A I b)	0120	19,72
04.01 A II a) 1	0130	19,72
04.01 A II a) 2	0140	24,21
04.01 A II b) 1	0150	18,72
04.01 A II b) 2	0160	23,21
04.01 B I	0200	49,14
04.01 B II	0300	103,94
04.01 B III	0400	160,64
04.02 A I	0500	15,30
04.02 A II a) 1	0620	95,59
04.02 A II a) 2	0720	121,60
04.02 A II a) 3	0820	123,60
04.02 A II a) 4	0920	135,68
04.02 A II b) 1	1020	89,59
04.02 A II b) 2	1120	115,60
04.02 A II b) 3	1220	117,60
04.02 A II b) 4	1320	129,68
04.02 A III a) 1	1420	20,76
04.02 A III a) 2	1520	28,03
04.02 A III b) 1	1620	103,94
04.02 A III b) 2	1720	160,64
04.02 B I a)	1820	30,00
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,8959 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,1560 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,2968 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,8959 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,1560 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,2968 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II a)	2810	33,26
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,3094 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,6064 ⁽¹⁰⁾
04.03 A	3110	188,99
04.03 B	3210	230,57
04.04 A I a) 1	3321	15,00
04.04 A I a) 2	3420	128,28 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	3619	128,28 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 2	3719	128,28 ⁽¹¹⁾
04.04 A II	3800	128,28
04.04 B	3900	156,62 ⁽¹²⁾
04.04 C	4000	127,81
04.04 D I	4120	30,00
04.04 D II a) 1	4410	129,20
04.04 D II a) 2	4510	137,67
04.04 D II b)	4610	217,67
04.04 E I a)	4710	156,62
04.04 E I b) 1 aa)	4834	15,00
04.04 E I b) 1 bb)	4850	166,79

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	137,19 ⁽¹³⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	137,19 ⁽¹⁴⁾
04.04 E I b) 3	5030	137,19 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 4	5060	137,19 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 5	5120	137,19
04.04 E I c) 1	5210	102,89
04.04 E I c) 2	5250	217,19
04.04 E II a)	5310	156,62
04.04 E II b)	5410	217,19
17.02 A II ⁽¹⁶⁾	5500	18,95
17.05 A	5600	18,95
23.07 B I a) 3	5700	69,19
23.07 B I a) 4	5800	89,80
23.07 B I b) 3	5900	83,78
23.07 B I c) 3	6000	68,29
23.07 B II	6100	89,80

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 10,75 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 10,75 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 64,00 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 84,00 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 64,00 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1423/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1569/72, les montants différentiels, pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, sont déterminés en tenant compte de l'incidence sur les prix du pourcentage représentant l'écart entre :

- le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune
- et
- le taux de conversion résultant du taux central ;

que cela conduit à prévoir des montants différentiels qui demeurent fixes tant que les données servant au calcul restent inchangées ;

considérant que, pour le Danemark, le mode de calcul des montants différentiels conduit à ne pas fixer les montants pour les graines récoltées dans cet État membre lorsqu'elles sont transformées dans cet État ou sont exportées de celui-ci ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement précité, les montants différentiels pour la France, l'Italie, l'Irlande et le Royaume-Uni sont déterminés compte tenu de l'incidence sur les prix de la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre :

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et la parité effective de chacune des monnaies des États membres qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %

et

- le cours de change au comptant constaté au cours d'une période déterminée pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États visés ci-dessus ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁷⁾, a arrêté les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72 ;considérant que la campagne 1977/1978 pour le colza et la navette débute le 1^{er} juillet 1977 ; qu'il est nécessaire de tenir compte à partir de cette date des nouveaux prix pour le calcul des montants différentiels ; que, à cette occasion, il est nécessaire de prendre en considération que, dans les cas de graines de colza et de navette, avec effet au début de la campagne 1977/1978, de nouveaux taux représentatifs fixés par le règlement (CEE) n° 878/77 s'appliquent pour la plupart des monnaies des États membres ;

considérant que l'application des critères et modalités visés ci-dessus conduit à fixer les éléments servant au calcul des montants différentiels conformément au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les éléments servant au calcul des montants différentiels visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1569/72 sont fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	- 0,0750	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0619
— récoltées en France			-	0,2022
— récoltées au Danemark			-	0,0750
— récoltées en Irlande			-	0,1283
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,3087
— récoltées en Italie			-	0,2042
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	- 0,0140	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,1496
— récoltées au Danemark			-	0,0140
— récoltées en Irlande			-	0,0708
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2631
— récoltées en Italie			-	0,1518
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0142	-
— récoltées en France			-	0,1375
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,0576
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2526
— récoltées en Italie			-	0,1397
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,1594	+ 0,1594	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2534	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1759	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,1594	-
— récoltées en Irlande			0,0926	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1334
— récoltées en Italie			-	0,0025

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (*)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,3380	+ 0,3380	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,4465	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,3570	-
— récoltées en France			0,1540	-
— récoltées au Danemark			0,3380	-
— récoltées en Irlande			0,2609	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			0,1511	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0611	+ 0,0611	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1472	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0762	-
— récoltées en France			-	0,0848
— récoltées au Danemark			0,0611	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2069
— récoltées en Italie			-	0,0871
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,1624	+ 0,1624	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2566	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1789	-
— récoltées en France			0,0025	-
— récoltées au Danemark			0,1624	-
— récoltées en Irlande			0,0954	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1312
— récoltées en Italie			-	-

(*) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1499/76⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

(5) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	18,00
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	18,14 ⁽¹⁾
(b) autres sucres bruts	14,00 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 2964/76 fixant les prix franco frontière de référence applicables lors de l'importation des vins à partir du 16 décembre 1976LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2506/75 du Conseil, du 29
septembre 1975, établissant des règles particulières
relatives à l'importation de produits relevant du
secteur viti-vinicole, originaires de certains pays
tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1166/76 ⁽²⁾,
et notamment son article 5 paragraphe 2 et son article
5 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 2964/76 de la
Commission, du 1^{er} décembre 1976, fixant les prix
franco frontière de référence applicables lors de
l'importation des vins à partir du 16 décembre
1976 ⁽³⁾, prévoit pour les importations dans les
nouveaux États membres, (Royaume-Uni, Irlande,
Danemark) des prix franco frontière de référence diffé-
rents de ceux qui sont applicables aux importations
dans la Communauté dans sa composition originale ;
que cette différenciation était nécessaire pour tenir
compte du fait que, conformément à l'article 59 de
l'acte d'adhésion ⁽⁴⁾, les nouveaux États membres appli-
quent jusqu'au 30 juin 1977 des droits de douanespécifiques ; qu'il y a lieu, dès lors, d'apporter au règle-
ment (CEE) n° 2964/76 des précisions en vue de
l'application à compter du 1^{er} juillet 1977 des prix
franco frontière de référence identiques pour toute la
Communauté ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2964/76
est remplacé par le texte suivant :« *Article premier*Les prix franco frontière de référence visés à
l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2506/75 sont fixés conformément à l'annexe ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 338 du 7. 12. 1976, p. 21.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de pommes dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des pommes récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de juillet au mois de juin de l'année suivante ; qu'il y a donc lieu de fixer des prix de référence du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, cette moyenne étant majorée d'un montant permettant de tenir compte des frais de transport subis pour les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés de pommes en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses

caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement avec les prix fixés pour le groupe I, pour le groupe II et pour le groupe III ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1977/1978, les prix de référence des pommes autres que les pommes à cidre (sous-position ex 08.06 A II du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>	<i>Groupe III</i>
Juillet	21,75	—	—
Août	18,43	—	—
Septembre	19,83	18,30	11,42
Octobre	19,95	16,90	11,93
Novembre	20,85	15,88	12,07
Décembre	21,49	16,13	12,32
Janvier	22,88	16,52	12,69
Février	23,78	17,92	13,85
Mars	26,20	18,81	14,11
Avril	26,84	} 20,09	14,48
Mai	27,09		15,11
Juin	28,21	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

Groupe I:

Transparente jaune (Klarapfel, Yellow Transparent) James Grieve, Gravensteiner, Golden Delicious, Cox's orange pippin, Stark Delicious, Rouges américaines, Ingrid Marie, Reinette du Canada, Belle de Boskoop, Miller's Seedling, Tydeman's early Worcester, Worcester pearmain, Weißwinterglockenapfel, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Groupe II:

Reine de Reinettes (Goldparmäne), Jonathan, Imperatore (Morgenduft), Grenadier, Lord Derby, Lord Lambourne, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Groupe III:

Abbondanza (Belfort), Horneburger, Finkenwerder, Bramley's Seedling, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe I, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Belle de Boskoop, Stayman Winesap, Stayman red, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Sedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain,

Geeveston Fanny, Tydeman's early Worcester, Benoni, Stark earliest, Winston, Reinette du Canada, Berlepsch, Annurca, Lodi, Gravensteiner, Miller's Seedling, Worcester pearmain, Weißwinterglockenapfel, Cortland, Spartan, Red MacIntosh, différentes variétés de Cox's autres que Cox's pomona, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe II, dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) aux prix fixés pour le groupe III, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchenwerder, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoenapfel, Bramley's Seedling (Triomphe de Kiel), Pella, Cox's pomona, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale de produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de poires dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des poires récoltées au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du moins de juin au mois de mai de l'année suivante ; que les quantités minimales commercialisées pendant le mois de juin ainsi qu'au cours du mois de mai de l'année suivante ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 avril de l'année suivante ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, cette moyenne étant majorée d'un montant permettant de tenir compte des frais de transport subis pour les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1977/1978, les prix de référence des poires autres que les poires à poiré (sous-position ex 08.06 B II du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

juillet :	21,49,
août :	17,92,
septembre :	17,79,
octobre :	19,20,
novembre :	20,59,
décembre :	22,11,
janvier à avril inclus :	23,02.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés
à des conditions spéciales pour le troisième trimestre 1977LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),considérant que le Conseil, dans le cadre du nouveau
régime d'importation applicable aux jeunes bovins
mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la
période du 1^{er} avril au 31 décembre 1977, un bilan
estimatif⁽³⁾ de 150 000 têtes; que, en vertu de l'article
13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/
68, il faut déterminer la quantité à importer par
trimestre ainsi que le taux de suspension du prélève-
ment à l'importation de ces animaux;considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir
compte des besoins d'approvisionnement de certaines
régions de la Communauté caractérisées par un déficit
très marqué en bovins destinés à l'engraissement; que
ces besoins se manifestent notamment en Italie et
peuvent être évalués, pour le troisième trimestre 1977,
à au moins 40 550 têtes dans cet État membre;considérant que la suspension partielle du prélève-
ment est notamment destinée à contribuer à l'améliora-
tion des structures d'élevage et de la production de
viande bovine en Italie; qu'à cette fin des mesures
appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que,
dans la mesure du possible, les producteurs puissent
bénéficier directement de ce régime, sans pour autant
exclure le commerce traditionnel; que cet objectif
peut être atteint en réservant en priorité aux produc-
teurs agricoles ou à leurs organisations profession-
nelles la délivrance des certificats donnant droit à ce
régime;considérant que le comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans délai imparti par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
1977, la quantité maximale visée à l'article 13 para-
graphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est
fixée à 50 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à
l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300
kilogrammes, dont au moins 40 550 têtes doivent être
importées en Italie.2. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les
certificats d'importation peuvent être délivrés directe-
ment aux producteurs agricoles ou à leurs organisa-
tions professionnelles jusqu'à concurrence de 32 840
têtes.À cette fin et dans le cadre de la communication visée
à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 585/
77 de la Commission, du 18 mars 1977, concernant le
régime des certificats d'importation dans le secteur de
la viande bovine⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 1384/77⁽⁵⁾, cet État membre spécifie les catégories
des demandeurs.3. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes
bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement
applicable le jour de l'importation réduit de 50 %.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1977.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 32.⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 157 du 28. 6. 1977, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 938/77 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 938/77 de la Commission du 29 avril 1977⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1275/77⁽⁴⁾;

considérant que le Conseil a fixé les contingents tarifaires communautaires de 30 000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne ainsi que de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978; que, compte tenu du caractère spécifique de cet échange pour lequel le prélèvement n'est pas applicable et dont le droit du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 4 %, il convient de prévoir la non-application des montants compensatoires monétaires aux importations effectuées dans le cadre de ces contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de la note en bas de page⁽¹⁾, à la partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 938/77, est remplacé par le texte suivant :

- (1) Le montant compensatoire n'est pas appliqué dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes :

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 110 du 30. 4. 1977, p. 6.

(4) JO n° L 147 du 15. 6. 1977, p. 28.

a) pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de la race grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau ;

b) pour des taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg.

(1) The compensatory amount shall not be applied on animals imported within an annual tariff quota to be granted by the competent authorities of the European Communities :

a) for heifers and cows, other than those intended for slaughter, of the grey, brown, yellow, mottled Simmental and Pinzgau breeds,

b) for bulls, heifers and cows, other than those intended for slaughter, of the mottled Simmental breed, the Schwyz breed, and the Fribourg breed.

(1) Der Ausgleichsbetrag wird nicht angewandt im Rahmen eines von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften zu gewährenden jährlichen Zollkontingents :

a) für Färsen und Kühe, nicht zum Schlachten, der Rassen Grauvieh, Braunvieh, Gelbvieh, Fleckvieh (Simmentaler) und Pinzgauer,

b) für Stiere, Kühe und Färsen der Schwyzer, Fleckvieh (Simmentaler) und Freiburger Rasse, nicht zum Schlachten.

(1) L'importo di compensazione non è applicato nel limite di un contingente tariffario annuale da concedere dalle autorità competenti delle Comunità europee :

a) per le giovenche e le vacche, diverse da quelle destinate alla macellazione, delle razze grigia, bruna, gialla, pezzata del Simmental e del Pinzgau,

b) per i tori, le vacche e le giovenche, diversi da quelli destinati alla macellazione, della razza pezzata del Simmental, delle razze di Schwyz e di Fribourg.

(¹) Het compenserende bedrag wordt niet toegepast in het kader van een door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen toe te kennen jaarlijks tariefcontingent:

- a) voor vaarzen en koeien, niet bestemd voor de slacht, van het grijze ras, het bruine ras, het gele ras, het gevlekte Simmentaler ras en het Pinzgauer ras,
- b) voor stieren, koeien en vaarzen, niet bestemd voor de slacht, van het gevlekte Simmentaler ras, het Schwyzer ras en het Fribourger ras.

(¹) Udlingsbeløbet anvendes ikke inden for grænserne af et årligt todkontingent, som

indrømmes af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber:

- a) for kvier og køer, som ikke er bestemt til slagtning, af grå, brun og gulplettet Simmental og Pinzgau-racer,
- b) for tyre, køer og kvier, som ikke er bestemt til slagtning, af den plettede Simmentalrace, Schwyzracen og Fribourgracen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/77 DE LA COMMISSION
du 29 juin 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1564/76⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1404/77⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 41.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 29 juin 1977, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	22,61
	B. Sucres bruts	19,01 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 459/76 instaurant un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de GrèceLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,considérant, que le règlement (CEE) n° 459/76 de la Commission du 27 février 1976 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/76 ⁽³⁾, a arrêté un système de prix minimal applicable à l'importation de concentrés de tomates originaires de Grèce; que les prix d'offre des produits grecs sur le marché mondial se situent à des niveaux sensiblement inférieurs à celui du prix minimal visé ci-dessus; que, d'autre part, selon les prévisions, la récolte de tomates en Grèce atteindra cette année un niveau nettement supérieur à celui de l'année précédente; que, dans ces conditions, l'application du prix minimal aux concentrés de tomates importés de Grèce s'avère toujours nécessaire pour éliminer toute menace de perturbation du marché de la Communauté;

considérant que, au cours de cette dernière campagne, une augmentation sensible des coûts de revient des

produits communautaires a été constatée par rapport à ceux des années précédentes pris en considération pour la détermination du prix minimal applicable aux produits de la Grèce; que, dans cette situation, il paraît nécessaire d'adapter le niveau du prix minimal et du prix minimal spécial fixés par le règlement (CEE) n° 459/76, conformément à l'article 41 de l'accord d'association avec la Grèce, sans faire obstacle à l'application des critères mentionnés à l'article 44 paragraphes 2 et 3 du traité, et notamment à la préférence naturelle mentionnée dans cette disposition,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 459/76 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux opérations pour lesquelles les formalités douanières d'importation sont accomplies à compter du 1^{er} juillet 1977 sous couvert d'un certificat d'importation demandé au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 193/75 ⁽⁴⁾, à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 53 du 28. 2. 1976, p. 83.⁽³⁾ JO n° L 171 du 30. 6. 1976, p. 26.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

ANNEXE

Prix minimal à l'importation dans la Communauté dans sa composition originaire, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net⁽¹⁾, droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	46,2	49,7	54,5	56,9	66,3	69,3
20	22	50,0	52,5	57,5	60,0	70,0	75,0
22	24	52,6	55,3	60,6	63,2	73,7	79,0
24	26	55,2	58,0	63,5	66,3	77,3	82,9
26	28	57,8	60,8	66,6	69,5	81,0	86,8
28	30	60,5	63,5	69,6	72,6	84,7	90,8
30	32	63,1	66,3	72,6	75,7	88,4	94,7
32	34	65,8	69,0	75,6	78,9	92,0	98,6
34	36	68,4	71,8	78,6	82,0	95,7	102,5
36	38	71,0	74,5	81,6	85,2	99,4	106,5
38	40	73,6	77,3	84,6	88,3	103,0	110,4
40	42	76,2	80,0	87,5	91,5	106,7	114,3
42	—	78,8	82,8	90,7	94,6	110,4	118,3

(1) Est considéré comme poids net le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Prix minimal spécial à l'importation dans les nouveaux États membres, en unités de compte par 100 kilogrammes de poids net⁽¹⁾, droits de douane compris

Contenu en extrait sec		Emballage immédiat de 4 kg ou plus	Emballage immédiat inférieur à 4 kg mais égal ou supérieur à 1,5 kg	Emballage immédiat inférieur à 1,5 kg mais égal ou supérieur à 0,7 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,7 kg mais égal ou supérieur à 0,25 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,25 kg mais égal ou supérieur à 0,15 kg	Emballage immédiat inférieur à 0,15 kg
égal ou supérieur à (%)	mais inférieur à (%)						
—	20	39,9	43,0	47,1	49,2	57,3	59,9
20	22	43,3	45,4	49,7	51,9	60,5	64,9
22	24	45,5	47,8	52,4	54,6	63,7	68,3
24	26	47,7	50,2	54,9	57,3	66,8	71,7
26	28	50,0	52,6	57,5	60,0	70,0	75,1
28	30	52,3	54,9	60,1	62,8	73,2	78,5
30	32	54,5	57,3	62,8	65,5	76,4	81,8
32	34	56,9	59,7	65,4	68,2	79,5	85,2
34	36	59,1	62,1	67,9	70,9	82,7	88,6
36	38	61,3	64,4	70,6	73,6	85,9	92,0
38	40	63,6	66,8	73,2	76,4	89,1	95,4
40	42	65,9	69,2	75,6	79,1	92,3	98,8
42	—	68,1	71,5	78,4	81,8	95,4	102,2

(1) Est considéré comme poids net le poids du produit y compris l'emballage immédiat.